ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 1444-20041201

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« **4.** L'Agence a pour mission de contribuer, par ses conseils et son expertise, au renouvellement des infrastructures publiques et à l'amélioration de la qualité des services aux citoyens dans le cadre de la mise en œuvre de projets de partenariats public-privé. ».

Elle favorise, dans l'exercice de ses fonctions, l'application des principes suivants :

1° un processus de sélection de partenaires et de conclusion de contrats qui est à la fois transparent et équitable, de façon à assurer une saine concurrence entre les entreprises intéressées;

2° la mise en œuvre de moyens permettant aux citoyens de connaître le processus de partenariat public-privé et la valeur ajoutée des fonds publics investis;

3° le recours à des mécanismes de reddition de comptes fondés sur l'imputabilité des organismes publics et sur le fait que ceux-ci doivent assurer la maîtrise des projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestations de services publics;

4° le recours, dans l'intérêt du public, à des processus de consultation et de communication impliquant les personnes concernées par les projets. ».



Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 5

1° Supprimer les paragraphes 4° et 5° de l'article 5 du projet de loi.

2° Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 6° de cet article le mot « choix » par les mots « processus de sélection ».

2

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 7

Insérer , après le paragraphe 2° de l'article 7 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1° les organismes du gouvernement qui exercent des activités de nature fiduciaire apparaissant en annexe aux comptes publics; ».

(3)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« **8.** Un organisme public peut recourir aux services de conseil et d'expertise de l'Agence pour l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de ses projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, pour le processus de sélection de ses partenaires, ainsi que pour la négociation et la conclusion de ses contrats de partenariats public-privé. Ces services sont rendus si, selon l'Agence, la nature et l'importance du projet le justifient.

En outre, un ministère doit recourir aux services de l'Agence pour tout projet pour lequel un partenariat public-privé est envisagé, si ce ministère assume principalement le financement du projet, directement ou indirectement et si le projet est considéré comme majeur selon les critères déterminés à cette fin par le gouvernement. ».

4

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 9

Supprimer l'article 9 du projet de loi.

(5)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 11

1° Remplacer, dans la troisième ligne de l'article 11 du projet de loi, les mots « au choix » par les mots « à la sélection ».

2° Supprimer, dans la troisième ligne du texte anglais de l'article 11 du projet de loi, le mot « project ».

(6)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 15

Ajouter, à l'article 15 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) s'applique à toute filiale de l'Agence. ».

(7)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 20

1° Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 20, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général »;

2° Remplacer le paragraphe 2° de l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 2° de huit autres membres nommés par le gouvernement dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé. ».

(8)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 21

Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 21, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

9

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** Les fonctions de président du conseil et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées. ».

(10)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 24 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

(11)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 25

Remplacer, dans les deux premières lignes du premier alinéa de l'article 25 du projet de loi, les mots « autre que celle du directeur général » par les mots « autre que celles du président du conseil et du président-directeur général ».

12

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 26 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

(13)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 27 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

(14)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Insérer, dans la deuxième ligne du texte anglais de l'article 29 du projet de loi, le mot « directly » après le mot « communicate ».

(15)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 31

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 31 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

(16)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 33

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 33 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

(17)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 35

1° Supprimer le deuxième alinéa de l'article 35 du projet de loi.

2° Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte anglais de l'article 35 du projet de loi, les mots « provide for the creation of » par le mot « form ».

(18)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLES 35.1 à 35.3

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, les articles suivants :

« **35.1.** Les normes d'éthique et de déontologie établies par l'Agence conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration, sont publiées par l'Agence dans son rapport d'activités.

« **35.2.** L'Agence établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Elles sont publiées par l'Agence dans son rapport d'activités.

« **35.3.** Les dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie établies conformément à un règlement pris en vertu de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute filiale de l'Agence.

Toute filiale de l'Agence établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Une filiale rend publiques les normes qu'elle établit conformément au présent article.».

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 37

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 37 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

(20)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

CHAPITRE IV

Supprimer, après l'article 38, le chapitre IV de ce projet de loi incluant l'intitulé de ce chapitre et les articles 39 à 44.

(21)

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Insérer, après le premier alinéa de l'article 55 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le vérificateur général peut, à l'égard de l'Agence et de ses filiales, procéder à la vérification de l'optimisation des ressources sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01). ».